



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011- 060- 0014 du 1^{er} Mars 2011
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9100105
des Gorges du Tarn et de la Jonte

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Gorges du Tarn et de la Jonte (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-319-006 du 15 novembre 2007 portant composition du comité de pilotage du site n° 9100105 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site n° FR 9100105, notamment ses réunions des 18 décembre 2008 et 25 février 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9100105 des Gorges du Tarn et de la Jonte annexé au présent arrêté est approuvé.

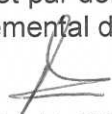
ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires ainsi que dans les mairies des communes de Florac, Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-St-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, St-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie, Vébron, Saint-Etienne-du-Valdonnez et des Vignes dont le territoire est pour tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

.../...

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Florac, Hures-la-Parade, Ispagnac, Laval-du-Tarn, La Malène, Mas-St-Chély, Meyrueis, Montbrun, Quézac, Le Rozier, Saint-Georges-de-Lévejac, St-Pierre-des-Tripiers, Saint-Rome-de-Dolan, Sainte-Enimie, Vébron, Saint-Etienne-du-Valdonnez et des Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI